



ARRÊTÉ D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

Corentin VAZEUX – VC n° 100 « Montée de l'Église » – le 29/09/2023 -

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 26 septembre 2023 formulé par Corentin VAZEUX, situé au « 81 Montée de l'Église » afin d'être autorisé à occuper une partie de la voie publique située « Montée de l'Église » appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux de reprise en sous œuvre d'une maison d'habitation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Corentin VAZEUX est autorisé à occuper la partie de la voie publique VC n° 100 « Montée de l'Église » et à y effectuer des travaux sur ouvrages existants, de reprise en sous œuvre d'une maison d'habitation.

ARTICLE 2 : Corentin VAZEUX est autorisé à effectuer les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

ARTICLE 3 : L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute nature ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

ARTICLE 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 30 jours avec début d'application au 29/09/2023.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 26 septembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.